



Annulation hôtel lastminute

Par **curbaine**, le **20/03/2011** à **12:16**

Bonjour,
Suite à la situation actuelle au Japon, j'ai décidé d'annuler notre séjour du 24 mars au 10 avril dans ce pays.
Nous avons réservé 4 nuits à Osaka et 9 nuits à Tokyo sur le site Lastminute (pour une somme près de 1500 €).
Depuis le 15 mars, nous avons pris contact avec Lastminute par téléphone (1 appel par jour depuis cette date). Le dossier est soit disant en cours. Les conditions d'annulation sont soumises aux conditions de chaque hôtel. Nous avons pris contact avec les hôtels pour connaître leurs conditions. Pour récupérer 100% de notre somme, nous devons annuler avant l'avant veille de notre arrivée. Or Lastminute ne les a toujours pas contactés. J'ai le sentiment qu'il joue la montre. Les sommes engagées sont très importantes et je trouve scandaleux le comportement de Lastminute. Avez-vous des conseils pour accélérer les démarches et retrouver notre remboursement?

Par **jeetendra**, le **20/03/2011** à **13:46**

Bonjour, vous ne devez pas obtenir de difficulté pour non seulement annuler le séjour au Japon, mais également vous faire rembourser par Last Minute.com, bien entendu sans pénalité. Il s'agit de risques liés aux catastrophes naturelles (de type séisme et tsunami), lisez bien leurs conditions générales, cela est prévu en principe, sinon ils sont dans l'illégalité :
Article L211-13 du Code du Tourisme :
"Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, celui-ci doit le plus rapidement possible en avvertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée par le vendeur.
Cet avertissement et cette information doivent être confirmés par écrit à l'acheteur, qui doit faire connaître son choix dans les meilleurs délais.
Lorsqu'il résilie le contrat, l'acheteur a droit, sans

supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées. Le présent article s'applique également en cas de modification significative du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article L. 211-12.

Tenez bon, cordialement.

Par **curbaine**, le **20/03/2011** à **14:09**

Merci pour votre réponse. Je les contacte dès demain par un courrier avec AR avec l'article de loi cité.